

- **Rapprochement de fratrie** si uRapprochement de fratrie si un enfant pessacais du même foyer est ou sera scolarisé à la date de la rentrée dans l'une des écoles du secteur demandé, quel que soit le cycle

- **Raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin** sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un praticien de santé pour la prise en charge de l'enfant

- **Emploi sur la commune** sur présentation d'une attestation de l'employeur

- **Garde alternée** sur présentation d'un justificatif de domicile hors commune des deux parents et d'une attestation de l'employeur

Pour l'instruction de la demande, la commission se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

La Ville de Pessac accorde une priorité à la scolarisation des enfants pessacais et souhaite limiter au maximum les dérogations hors commune.

La décision prise à l'issue de la commission des dérogations scolaires sera communiquée par courrier à la famille. En cas d'avis favorable, le certificat d'inscription est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale. Si l'avis est défavorable, la famille est invitée à se rapprocher de sa commune pour déterminer son affectation.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire) sauf pour les groupes scolaires. Les demandes de dérogation devront être renouvelées lors de l'entrée en élémentaire.

Il convient de souligner que les familles dont les enfants bénéficient d'une dérogation scolaire hors commune seront facturées au tarif «hors commune» si elles utilisent les services périscolaires proposés au niveau des écoles (restauration scolaire et accueil périscolaire).

Par ailleurs, toute famille domiciliée à Pessac souhaitant scolariser son enfant dans une autre commune doit solliciter l'avis motivé du Maire de Pessac avant d'effectuer toute démarche d'inscription auprès d'une autre commune.

Article 4 : La scolarisation des enfants de moins de 3 ans

La loi « Refondons l'école de la République » du 9 juillet 2013 et la circulaire du 18 décembre 2012 préconisent le développement de l'accueil en maternelle des enfants de moins de 3 ans. En outre, l'article L 113-1 du Code de l'Education précise que l'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré, en priorité, dans les «écoles situées dans un environnement social défavorisé».

Dans ce cadre, la Ville de Pessac propose des places de Toute Petite Section (TPS) afin de favoriser la scolarisation des jeunes enfants de moins de 3 ans éloignés

de la culture scolaire et après étude de leur situation. Le nombre de places proposées sur l'ensemble du territoire pessacais est déterminé chaque année en fonction de l'arbitrage de la DSDEN. **1) Les enfants concernés**

Peuvent être scolarisés dans les écoles accueillant des Toutes Petites Sections (TPS), les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire et qui auront trois ans au plus tard le 31 mai de l'année suivante dans la limite des places disponibles.

La Ville de Pessac ne prévoit pas de rentrées échelonnées, c'est-à-dire d'admission de TPS en cours d'année scolaire (hors enfants déjà scolarisés en TPS arrivant sur le territoire).

2) La procédure d'inscription

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés procèdent à une démarche d'inscription durant la campagne d'inscriptions scolaires, selon le calendrier diffusé par les services de la Ville.

Les pièces justificatives demandées sont définies à l'article 2 du présent règlement.

Les demandes sont instruites par les services municipaux. Une réunion de la commission d'attribution des places de TPS est programmée dans les trois mois suivant la campagne d'inscriptions scolaires. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance et aux écoles, de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Circonscription, des Conseillères municipales déléguées, et de professionnels des services municipaux.

Sur la base d'une analyse pluridisciplinaire, un avis est donné sur chaque situation. En cas de désaccord, la décision finale appartient à de l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance et aux écoles. Le rôle de cette commission est d'attribuer les places en Toutes Petites Sections, sur la base des critères prioritaires suivants non hiérarchisés :

- **La date de naissance des enfants** : ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année suivante

- **Le lieu de résidence des enfants** : les enfants domiciliés dans les quartiers prioritaires

- **L'éloignement de la famille de l'enfant de la culture scolaire** pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques

Lorsque la commission aura statué, les demandes de scolarisation en Toute Petite Section ne pourront plus être acceptées sauf si toutes les places n'ont pas été attribuées.

Fait à Pessac
Le Maire

Ville de **PESSAC**

RÈGLEMENT DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

(Délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2023)

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est une priorité, ce service public contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille également à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction et à la mixité sociale des publics scolarisés.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière d'Education, la Ville de Pessac assure l'inscription administrative des enfants dans les écoles publiques de la commune (15 écoles maternelles, 11 écoles élémentaires, 3 groupes scolaires).

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la Ville.

Article 1 : La sectorisation

Conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Education, la Ville de Pessac détermine, par délibération du Conseil Municipal, le ressort de chacune de ses écoles, c'est-à-dire le secteur scolaire des enfants en fonction de leur adresse de domicile. Cette sectorisation s'impose aux familles.

1) La spécificité des secteurs scolaires

Dans le cadre de la sectorisation, il convient de distinguer :

- **les secteurs scolaires constitués d'une seule école, maternelle ou élémentaire** : les enfants domiciliés dans ce périmètre sont inscrits dans cette école en fonction des places disponibles.

- **les secteurs scolaires** composés de plusieurs écoles maternelles et élémentaires : les enfants domiciliés dans ce secteur peuvent se voir proposer une ou deux écoles en fonction des places disponibles.

- **dans tous les cas**, une situation de tension en termes d'effectifs sur une école pourra amener la Ville de Pessac à proposer un autre établissement scolaire.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation de secteur scolaire (cf article 4). Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école désignée par les services municipaux.

2) Les situations d'effectifs maximums atteints ne permettant pas de nouvelles inscriptions

Les inscriptions scolaires sont enregistrées par la Ville dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et des locaux disponibles.

Lorsque la capacité maximale des écoles du secteur est atteinte, une affectation est proposée aux familles dans une école en capacité de l'accueillir.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation de secteur scolaire (cf article 4). Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant sera alors scolarisé dans l'école désignée par les services municipaux qui pourra être différente de l'école proposée initialement si les effectifs ont évolué.

3) La portée de la sectorisation

La sectorisation scolaire s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire pessacais, à l'exception :

- des enfants affectés en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) par l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN)

- des enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'IEN

- des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire validée
- des enfants ne pouvant être rattachés à leur secteur scolaire

Article 2 : Les inscriptions scolaires

Toute entrée dans une école publique du territoire pessacais doit faire l'objet d'une inscription scolaire auprès des services de la Ville de Pessac.

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base de la sectorisation établie par la Ville de Pessac dans l'école du secteur correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps :

1 - la Ville inscrit l'enfant dans une école et délivre à la famille un certificat d'inscription

2 - la directrice ou le directeur d'école admet définitivement l'enfant sur l'école.

Afin de faciliter les démarches d'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école maternelle publique de la Ville de Pessac, les services municipaux inscriront au-

tomatiquement l'enfant au cours préparatoire (CP) dans l'école élémentaire publique de son secteur scolaire sauf cas particuliers.

1) Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès des services municipaux est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Pessac ou pour tout changement d'école sur le territoire communal.

A titre d'exemples, sont concernés :

- les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée scolaire ; la Ville en accord avec la DSDEN ne prévoit pas de 1ère scolarisation en cours d'année scolaire,
- les enfants qui rentrent au CP et non-inscrits automatiquement,
- les enfants qui emménagent sur le territoire pessacais en cours d'année,
- les enfants scolarisés antérieurement en école privée ou après une période d'instruction à domicile...

2) La procédure d'inscriptions scolaires

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école publique pessacaise, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription, auprès des services municipaux ou en ligne sur le portail de télé-services de la Ville.

Pour les premières entrées en maternelle et pour les CP, hors du dispositif d'inscriptions automatiques, l'inscription doit se faire durant la campagne d'inscriptions scolaires organisée chaque année selon un calendrier diffusé par les services de la Ville. **Ce calendrier précisera également, à l'issue de la campagne d'inscription, la date à partir de laquelle les inscriptions scolaires seront confirmées aux familles afin de mettre en œuvre les directives nationales au regard de la capacité de chaque école.**

Les autres demandes d'inscriptions scolaires ordinaires déposées en dehors de la campagne d'inscriptions scolaires sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt, conformément à l'article 1.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement présentées à la Ville :

- le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant
 - un justificatif de domicile récent.
- Sont considérés comme justificatifs de domicile les documents suivants :
- factures de consommation d'énergie, facture de téléphone, quittance de loyer, dernière taxe d'habitation, dernier avis d'imposition, attestation d'assurance du domicile;
 - pour les nouveaux propriétaires, la partie finale de l'acte d'achat portant la mention de l'adresse et des noms ou à défaut le compromis de vente
 - pour les personnes hébergées, l'attestation sur l'honneur

de l'hébergeant mentionnant la liste des personnes hébergées au domicile, accompagnée d'un des justificatifs de domicile mentionnés ci-dessus ainsi que l'attestation CAF ou la carte vitale de la personne hébergée, comportant le nom de l'enfant.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

En fonction des situations individuelles, tout autre document pourra être demandé à la famille par les services municipaux.

Si le dossier est complet et s'il n'y a pas de demande de dérogation de la part de la famille, le certificat d'inscription est alors délivré par la municipalité conformément au calendrier établi.

Afin de valider définitivement l'inscription scolaire, le représentant légal de l'enfant devra se présenter auprès de la directrice ou du directeur de l'école concernée muni du certificat d'inscription de l'enfant, du certificat de radiation délivré par le chef de l'établissement scolaire précédent le cas échéant et de tout document sollicité par les services de l'Éducation Nationale.

Il convient de souligner que les directrices ou directeurs d'école ne peuvent procéder à l'admission d'un enfant sans certificat d'inscription établi préalablement par les services municipaux dans le cadre de la procédure d'inscription.

Article 3 : Les dérogations à la sectorisation scolaire

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors du secteur scolaire du domicile, justifiée par des contraintes particulières, **dans la limite du seuil maximal des effectifs de chaque école et dans le respect d'un équilibre sur l'ensemble du territoire.**

L'inscription des enfants du secteur demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires du secteur. La demande de dérogation peut également impliquer la perte de la place de l'enfant dans son école de secteur.

Il convient de distinguer les dérogations de secteur et les dérogations hors commune (ou externes).

1) Les dérogations de secteur

Toute famille domiciliée sur le territoire de la Ville de Pessac souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école de secteur doit adresser une demande de dérogation auprès des services municipaux ou en ligne sur le portail de télé-services de la Ville durant la période de la campagne d'inscriptions scolaires et selon le calendrier diffusé par les services de la Ville.

Afin de motiver leur demande, les familles doivent obligatoirement remplir un questionnaire.

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent également aux services de la Ville les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que tous les documents jugés nécessaires pour l'instruction de leur demande par les services municipaux. Au moment du dépôt de la demande, un récépissé est délivré à la famille.

Une commission des dérogations scolaires se réunit dans les trois mois suivant la campagne d'inscriptions scolaires. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué aux écoles, de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, de la Conseillère municipale déléguée, de représentants des services municipaux et de directrices ou directeurs des écoles publiques de la Ville. Chaque membre donne son avis sur la situation examinée. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire délégué aux écoles. Le rôle de la commission des dérogations scolaires est d'affecter les enfants en situation de dérogations de secteur, **dans la limite des places disponibles**, sur la base des critères prioritaires suivants, non hiérarchisés :

- **Rapprochement de fratrie** si un enfant pessacais du même foyer est ou sera scolarisé à la date de la rentrée dans l'une des écoles du secteur demandé, quel que soit le cycle

- **Raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin** (sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un praticien de santé pour la prise en charge de l'enfant)

- **Famille mono-parentale / horaires de travail atypiques / mode de garde en lien avec la présence d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou d'un membre de la famille faisant fonction d'assistant(e) maternel(le)** (sur présentation d'un justificatif de domicile de la personne assurant la prise en charge de l'enfant, d'une attestation de l'employeur, du contrat de travail établi avec l'assistant(e) maternel(le) ou d'une attestation sur l'honneur de la personne assurant la prise en charge de l'enfant)

- **Garde alternée** (sur présentation d'un justificatif de domicile des deux parents et de l'attestation de l'employeur)

Pour l'instruction de la demande, la commission se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

Pour la Ville, l'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement la sectorisation scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la Ville tout en favorisant la mixité sociale. En outre, quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée.

Les demandes de dérogation transmises en dehors

des délais de la campagne d'inscriptions scolaires ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante (sauf pour les personnes nouvellement domiciliées sur Pessac et les situations particulièrement délicates qui feront l'objet d'un traitement par les services municipaux).

La décision prise à l'issue de la commission des dérogations scolaires est communiquée par courrier à la famille. Si l'avis est favorable, le certificat d'inscription est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale. En cas d'avis défavorable, l'enfant est affecté dans son école de secteur, dans la limite des places restantes ou dans l'école désignée par les services municipaux.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire). Les demandes de dérogation devront être renouvelées entre chaque cycle (à l'exclusion des groupes scolaires).

2) Les dérogations hors commune (externes)

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Pessac souhaitant scolariser son enfant dans une école pessacaise doit adresser une demande de dérogation motivée auprès des services municipaux ou en ligne sur le portail de télé-services de la Ville, durant la période de la campagne d'inscriptions scolaires, dont le calendrier est diffusé par les services municipaux.

Les demandes de dérogation transmises en dehors de ces délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante (sauf pour les situations particulièrement délicates qui feront l'objet d'un traitement par les services municipaux).

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent aux services de la Ville les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement (livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant) ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande, définis ci-après. L'avis motivé de la commune de domicile doit également être transmis à la Ville de Pessac. Sans ce document la demande de dérogation hors commune ne pourra être traitée par les services municipaux.

Au moment du dépôt de la demande, un récépissé est délivré à la famille.

Une commission des dérogations scolaires se réunit en fin d'année scolaire. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué aux écoles, de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, de la Conseillère municipale déléguée, de représentants des services municipaux et de directrices ou directeurs des écoles publiques de la Ville. Chaque membre donne son avis sur la situation examinée. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire délégué aux écoles.

Le rôle de cette commission est d'affecter les enfants en situation de dérogation hors commune, sur la base des critères prioritaires et non hiérarchisés suivants :